

**MAIRIE**  
DE  
**ROSET-FLUANS**  
25410

**ARRETE N° 14/2024 portant sur L'INSTALLATION D'UN  
PANNEAU « STOP » EN AGGLOMERATION**

**Route des Grottes**

**INSTAURATION D'UN PANNEAU « STOP »**

Réglementation du régime de priorité à la sortie de la Route des Grottes (Route Départementale 408) à l'intersection de la rue de Chailluz dans l'agglomération de Roset-Fluans.

Le Maire de la Commune de Roset-Fluans,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route des Grottes et de la Rue de Chailluz situées dans l'agglomération de Roset-Fluans ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1**

Au carrefour de la Route des Grottes (Route Départementale 408) et de la Rue de Chailluz, situées dans l'agglomération de Roset-Fluans, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant sur la route des grottes, dans le sens Grottes d'Osselle vers Roset-Fluans, devront marquer un temps d'arrêt et céder le

passage aux autres usagers venant de l'autre sens de circulation de la Routes des Grottes ainsi qu'à ceux venant de la Rue de Chailluz.

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Roset-Fluans.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roset-Fluans.

## **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Maire de la commune de Roset-Fluans,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roset-Fluans, le 2 septembre 2024

Le Maire,  
Jacques ADRIANSEN





Légende

- Numéro de parcelle
- Nom hydrographique
- Renvoi de parcelle
- Adresses\_GBM
- Adresses\_GBM
- Routes\_GBM
- Routes\_GBM
- Commune
- Commune

